



NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	QCRC09-00086
DATE DE LA DÉCISION	:	20090416
DATE DE L'AUDIENCE	:	20090406, à Québec
NUMÉROS DES DEMANDES	:	7-Q-30035C-757-P 7-Q-30035C-758-P 7-Q-30035C-759-P
NUMÉROS DE RÉFÉRENCES	:	M08-80585-0 M08-80586-8 M08-80587-6
OBJET DE LA DEMANDE	:	Non respect d'une condition
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Daniel Lapointe.

9028-9042 Québec inc.

NIR : R-002860-6

9145-9859 Québec inc.

NIR : R-040918-6

Transport Universel D. inc.

NIR : R-045389-5

Claude Dion

NIR : R-033174-5

Guy Moreau

Personnes visées

DÉCISION

LES FAITS

[1] Le 17 mars 2009, la Commission des transports du Québec (la Commission) fait parvenir à 9145-9859 Québec inc. (9145), 9028-9042 Québec inc. (9028), Transport Universel D. inc., (les entreprises), Claude Dion et Guy Moreau, un avis d'intention et de convocation aux fins d'analyser leur comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui leur sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (LPECVL).

[2] L'avis d'intention et de convocation indique que les entreprises n'ont pas respecté l'ensemble des conditions qui leur étaient imposées par la décision QCRC08-00032 du 4 mars 2008. Le dispositif de cette décision se lit comme suit :

REPLACE	les cotes de sécurité de 9145-9859 Québec inc., 9028-9042 Québec inc. et Transport Universel D. inc. de niveau « satisfaisant » et leur attribue une cote de sécurité de niveau « conditionnel »;
----------------	---

IMPOSE	à 9145-9859 Québec inc., 9028-9042 Québec inc. et Transport Universel D. inc. de mettre en place les mesures présentées dans le mandat du 4 février 2008 intervenues entre Claude Dion, Guy Moreau et Jocelyne Migneault de Forgescom tel qu'apparaissant, ci-dessous :
---------------	---

- d'assurer la mise en place et du suivi des politiques d'évaluation conformément à la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs adoptée en 1998 (Loi 430) et ses amendements.
- de s'assurer de l'existence et de l'application des Politiques & Procédures avec gradation des sanctions pour les conducteurs et les autres employés reliés de près ou de loin à la Loi 430.
- de s'assurer, par des visites à l'improviste, de la qualité des dossiers Conducteur et Véhicule de même que les dossiers d'entretien préventif.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

- de s'assurer que les vérifications et les réparations sont faites conformément à la réglementation.
- de s'assurer que les dates de ces entretiens sont respectées et sont faites consciencieusement de la part du personnel affecté à cette tâche et que les dossiers soient complétés conformément à la réglementation.
- de s'assurer que les conducteurs exécutent la vérification avant départ et ce, conformément aux Politiques internes.
- de s'assurer que les heures de conduite et de travail répondent aux exigences du Décret 621-99 et de faire un suivi plus rigoureux pour certains conducteurs à problèmes, les rencontrer, les aviser ou les former s'il y a lieu ou les sanctionner tout simplement. Sanctions pouvant aller jusqu'au congédiement, d'en faire le suivi de s'assurer du bien-fondé desdites politiques incitatives et, que les objectifs escomptés soient obtenus.

Des formations seront données afin de sensibiliser une nouvelle fois les conducteurs à leurs responsabilités.

Ce mandat est émis pour une période d'un an à compter de la signature des présentes, les visites se feront régulièrement à toutes les 2 semaines et pourraient être de plus d'une journée. Elles se feront si jugées nécessaires plus rapprochées.

Toutes autres responsabilités que l'entreprise pourra nous déléguer après approbation de part et d'autre.

ORDONNE

à 9145-9859 Québec inc., 9028-9042 Québec inc. et Transport Universel D. inc., l'embauche d'un adjoint administratif en transport capable de gérer une entreprise de transport conformément aux obligations qu'impose la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et de transmettre auprès du Service de l'inspection de la Commission, la preuve de son embauche, au plus tard le 1^{er} mai 2008.

ORDONNE

à 9145-9859 Québec inc., 9028-9042 Québec inc. et Transport Universel D. inc., de transmettre également auprès du Service de l'inspection de la Commission, tous les documents de preuve des mesures imposées, de même que le résultat du suivi des formations par chacune des personnes visées et ce, au plus tard le 30 septembre 2008;

ORDONNE au consultant en transport choisi par les entreprises (9145, 9028 et Transport Universel D. inc.) de transmettre auprès du Service de l'inspection de la Commission, trois (3) rapports d'étapes et suivi des politiques mises en place, au plus tard, à chacune des dates suivantes soit, le 30 septembre 2008; le 1er février 2009 et le 1er juin 2009.

STATUE que 9145-9859 Québec inc., 9028-9042 Québec inc. et Transport Universel D. inc. ne pourront demander une réévaluation de leur cote avant d'avoir complété toutes les ordonnances de la Commission. »

[3] Le 30 septembre 2008, la Commission rendait la décision QCRC08-00166 prolongeant jusqu'au 31 octobre 2008, le délai fixé par la décision QCRC08-00032 du 4 mars 2008 afin de permettre à la demanderesse de compléter les mesures imposées.

[4] En date du 18 décembre 2008, les documents n'ont pas été reçus à l'intérieur des délais prescrits auprès du Service de l'inspection de la Commission des transports, de façon à satisfaire les exigences de la décision précitée :

- la preuve d'embauche d'un adjoint administratif a été reçue le 5 mai 2008, alors que l'échéance était le 1^{er} mai 2008;

[5] De plus, les obligations suivantes n'ont pas été respectées :

- Transmettre les documents de preuve des mesures imposées au plus tard le 31 octobre 2008, puisque plusieurs sont manquants;
- Transmettre les documents de preuve des formations diffusées et le résultat du suivi au plus tard le 31 octobre 2008. Seulement deux (2) des six (6) formations imposées ont été suivies par les conducteurs. De plus, la durée de ces deux (2) formations ne correspond pas à celle imposée.

[6] À l'appel de la cause du 6 avril 2009, les entreprises sont présentes et représentées par Me Yvon Chouinard, la Commission est représentée par Me Pierre Darveau.

[7] D'entrée de jeu, Me Yvon Chouinard mentionne que les entreprises sont actuellement en faillite et qu'elles n'opèrent plus depuis l'été 2008.

[8] La Commission prend acte de cette déclaration et demande à Me Darveau de présenter sa preuve de non respect de conditions dans les présentes affaires.

[9] Au soutien de sa preuve, Me Darveau fait entendre madame Mylène Desrosiers, inspectrice à la Commission qui témoigne à l'effet que tous les documents exigés n'ont pas été reçus à l'intérieur des délais prescrits :

- la preuve d'embauche d'un adjoint administratif a été reçue le 5 mai 2008, alors que l'échéance était le 1^{er} mai 2008.
- Les obligations suivantes n'ont pas été respectées, telles :
 - transmettre les documents de preuve des mesures imposées au plus tard le 31 octobre 2008, puisque plusieurs sont manquants;
 - transmettre les documents de preuve des formations diffusées et le résultat du suivi au plus tard le 31 octobre 2008. Seulement deux (2) des six (6) formations imposées ont été suivies par les conducteurs. De plus, la durée de ces deux (2) formations ne correspond pas à celle imposée.

[10] Par la suite, la Commission entend les témoignages de MM Claude Dion et Guy Moreau, administrateurs des entreprises faillies.

[11] M. Dion ne conteste pas le fait que les mesures imposées n'ont pas été respectées; il mentionne qu'une proposition de faillite avait été présentée à l'automne 2007 pour toutes les entreprises et que la faillite de celles-ci a été confirmée à l'été 2008.

[12] De plus, M. Dion mentionne que madame Jocelyne Migneault de la firme Forgescom qui avait été embauchée par les entreprises pour assurer la mise en place des ordonnances de la Commission, a cessé de les représenter à l'automne 2008 puisque les entreprises ne pouvaient plus la rémunérer pour ses honoraires professionnels.

[13] Interrogé, concernant ses responsabilités dans les entreprises, M. Guy Moreau a mentionné qu'il a toujours figuré comme prête-nom en tant qu'administrateur de 9028. Il est actuellement conducteur pour Express Universel Y. D. inc. qui appartient à M. Yves Dion, frère de Claude Dion.

[14] Me Darveau argue que c'est le troisième alinéa de l'article 27 de la *Loi* qui s'applique en l'instance.

LE DROIT

[15] Le troisième alinéa de l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

[...]

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne.

ANALYSE

[16] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[17] Les entreprises ont été convoquées pour non respect de conditions de la décision QCRC08-00032 du 4 mars 2008.

[18] La preuve non contestée démontre que les entreprises ont fait défaut de respecter dans les délais les mesures imposées.

[19] Toutes les mesures imposées à la décision QCRC08-00032 du 4 mars 2008 proviennent de la suggestion faite à la Commission par les dirigeants des entreprises, MM Claude Dion et Guy Moreau, de même que du consultant Forgescom lors de l'audience du 27 février 2008.

[20] En effet, la Commission avait accepté par sa décision du 4 mars 2008 le plan de la mise en place et du suivi des politiques des entreprises et avait accordé un délai de six mois pour permettre aux entreprises l'implantation de ses politiques.

[21] Le troisième alinéa de l'article 27 de la *Loi* offre peu de latitude à la Commission. En effet, la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne, notamment si :

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition; (le souligné est du soussigné).

[22] Dans le présent dossier aucune preuve en ce sens n'a été présentée par les entreprises.

[23] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspecteur établissent des faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[24] Dans le présent dossier, la preuve démontre que les entreprises ont fait défaut de respecter dans le délai les mesures imposées par la décision QCRC08-00032 du 4 mars 2008.

[25] À l'audience du 6 avril 2009, il n'a pas été démontré que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de ces mesures. D'ailleurs, les entreprises sont actuellement en faillite et elles n'exploitent plus.

[26] Les décisions de la Commission doivent être respectées.

CONCLUSION

[27] La Commission est d'avis que ces déficiences ne peuvent être corrigées par l'imposition de d'autres conditions et par le fait même, la cote de sécurité des entreprises (9145, 9028 et Transport Universel D. inc.) portant la mention « conditionnel » doit être modifiée par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » pour avoir fait défaut de respecter les mesures imposées par la décision QCRC08-00032 du 4 mars 2008.

[28] La Commission va également appliquer à M. Claude Dion, une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », en tant qu'administrateur ayant une influence déterminante dans les entreprises. Toutefois, la Commission n'appliquera pas la cote de sécurité « insatisfaisant » à M. Guy Moreau; ce dernier ayant eu un rôle de prête-nom au sein des entreprises.

[29] L'attribution d'une cote de niveau « insatisfaisant » implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REPLACE	la cote de sécurité de 9145-9859 Québec inc., portant la mention « conditionnel » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
REPLACE	la cote de sécurité de 9028-9042 Québec inc., portant la mention « conditionnel » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
REPLACE	la cote de sécurité de Transport Universel D. inc., portant la mention « conditionnel » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à 9145-9859 Québec inc., 9028-9042 Québec inc. et Transport Universel D. inc., de mettre en circulation ou exploiter tout véhicule lourd;
APPLIQUE	à Claude Dion, en tant qu'administrateur, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
STATUE	que toute demande de réévaluation de la cote de sécurité des entreprises (9145-9859 Québec inc., 9028-9042 Québec inc. et Transport Universel D. inc.), devra être soumise à un commissaire.

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. Me Pierre Darveau, avocat pour la Commission des transports du Québec
Chouinard & Cardinal, avocats, (Me Yvon Chouinard) procureur des personnes visées.